

Mise en ligne : 4 juin 2018.
Dernière modification : 7 décembre 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE COMMERCE À MADAGASCAR (1927-1931)

filiale de la Cie générale d'Outre-mer
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Generale_d'Outre-mer.pdf

ANTÉCÉDENTS

Paris
Société anonyme : Comptoir d'Indo-Chine et de Madagascar,
48, rue de la Victoire
(*Bulletin des soies et des soieries de Lyon*, 22 mai 1909)

(*Les Archives commerciales de la France*, 14 juin 1911)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société dite : COMPTOIR D'INDO-CHINE ET DE MADAGASCAR, 48, Victoire. — À partir du 1^{er} juil. 1911, la dénomination sera : CIE GÉNÉRALE D'OUTRE-MER. — 22 mai 1911. — *Petites Affiches*.

La Compagnie générale d'Outre-Mer
(*Les Annales coloniales*, 11 janvier 1913)

.....
Madagascar, Réunion, Maurice. Ces trois pays ont bénéficié de récoltes abondantes qui ont pu être vendues, en général, à des prix très rémunérateurs. Il en est résulté une assez grande prospérité qui nous a permis de n'avoir sur un chiffre de plus de 1.100.000 francs à peu près aucune mauvaise créance.

AVIS
(*Le Colon*, 9 février 1922)

Monsieur GAFOOR, commerçant à Tamatave, informe sa nombreuse clientèle qu'il a installé son magasin de mercerie, parfumerie et articles de fantaisie.
Rue du Commerce
Immeuble anciennement occupé par la Compagnie générale d'Outre-Mer

Publicité
(*Le Phare de Majunga*, 18 octobre 1922)

AMER PICON
représentant exclusif pour Madagascar :
COMPAGNIE GÉNÉRALE D'OUTRE-MER
Agences à Tananarive — Majunga — Tamatave

Publicité
(*Le Tamatave*, 7 février 1925)

C^o GÉNÉRALE D'OUTRE-MER
IMPORTATION—EXPORTATION
AGENCE DE TAMATAVE
Achat de produits du pays
Importation de tous articles
d'Europe
TISSUS-BONNETERIE
QUINCAILLERIE
OBJETS MANUFACTURES
Représentants exclusifs de :
Société Française de Munitions
Cycles Auto-Moto
SOCIÉTÉ ALUMINIUM LUMIÈRE
Adresse Télégraphique
OUTREMER — TAMATAVE
Agence générale : TANANVRIV
Agences : TAMATAVE et MAJUNGA

Achat de tous produits du pays
Importation de tous articles d'Europe
TISSUS-BONNETERIE
QUINCAILLERIE
OBJETS MANUFACTURÉS

Représentants exclusifs de :
Société française de munitions
Cycles Auto-Moto
SOCIÉTÉ ALUMINIUM LUMIÈRE

COMPAGNIE GENERALE D'OUTRE-MER
(*Le Journal des finances*, 14 janvier 1927)

.....
À Madagascar, la Compagnie générale d'Outre-Mer exploite directement des succursales de vente, à Tananarive, Majunga et Tamatave, où elle possède la représentation exclusive de plusieurs marques françaises de premier ordre. Cette branche de l'activité sociale apporte un appoint intéressant et stable aux bénéfices annuels de la société.

.....
Les résultats du deuxième semestre ne sont pas encore connus, à cause de la diversité et de l'éloignement des sièges d'exploitation, mais il est, dès à présent, acquis que la société a su réaliser au Maroc et à Madagascar ses stocks en temps opportun, de telle sorte qu'elle a pu se livrer, depuis le début de l'automne, à plusieurs opérations commerciales très intéressantes.

FILIALISATION DES ACTIFS MALGACHES

Étude de maître Jules Favre, docteur en droit,
avocat-défenseur à Tananarive.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE COMMERCE À MADAGASCAR.

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs,
divisé en 8.000 actions de 250 fr. chacune.

Siège social : Tananarive (Madagascar), route d'Ambondrona — Analakely.
(*Madagascar, commercial industriel, agricole, 18 mai 1927*)

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du vingt février mil neuf cent vingt-sept, dont l'un des originaux a été déposé pour minute le vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept, en l'étude de M^e Brault, notaire à Saint-Ouen, M. de Peretti a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée:

ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des dispositions de toutes lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2

Cette société a pour objet, à Madagascar et dans tous pays, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales et industrielles, et, en particulier, l'exploitation à Madagascar d'un comptoir d'achats et de ventes de marchandises de toute nature

pour l'importation et l'exportation, l'acquisition ou la création et l'exploitation à Madagascar et en France ou en tout autre lieu, de tous établissements similaires,
Et la participation dans toutes sociétés malgaches, françaises ou étrangères, ayant pour objet l'importation ou l'exportation de marchandises de toute nature.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de :
Compagnie générale de commerce à Madagascar.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Tananarive, route d'Ambondrona, Anaiakely.
.....

TITRE II

Apport. — Capital social. — Actions. — Parts de fondateur.

ARTICLE 6

La Compagnie générale d'Outre-Mer, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs dont le siège social est 83, rue de la Victoire à Paris, représentée par un de ses administrateurs spécialement délégué à cet effet et intervenant apporte à la société :

1° — Le fonds de commerce d'importation et d'exportation qu'elle exploite à Tananarive, à Tamatave et à Majunga.

Le bénéfice de tous traités et marchés relatifs à l'exploitation de ce fonds.

Le droit, pour le temps qui en restera à courir, à compter du jour de la constitution définitive de la société, aux baux des magasins, bureaux et entrepôts où s'exploite ce fonds dans les différentes villes indiquées ci-dessus.

Le matériel d'exploitation et autre, le mobilier et agencement des bureaux, les imprimés, tarifs et prospectus concernant la publicité.

2° — Ses relations, son concours pour les affaires de la société, la propriété pleine et entière des bureaux d'achats de Lyon, Milan, Bruxelles et Vienne.

En outre, la Compagnie générale de commerce à Madagascar aura droit à un bureau dans les locaux occupés par la Compagnie générale d'Outre-Mer, actuellement 83, rue de la Victoire à Paris, ce bureau devant servir au personnel qu'a ou pourra avoir à Paris la Compagnie générale de commerce à Madagascar.

3° — Ses études pour son organisation, ses travaux et dossiers. Sa marque de fabrique, étant entendu que, d'une part, cette marque ne pourra être apposée par la Compagnie générale de commerce à Madagascar que sur des marchandises importées à Madagascar ou exportées de Madagascar, et que, d'autre part, la marque de fabrique comporte simplement un pavillon suivant modèle déposé aux Services des marques de fabrique à Paris, au-dessus duquel la Compagnie générale de commerce à Madagascar aura la faculté de faire figurer sa dénomination ou toute autre inscription.

4° — Le bénéfice de toutes stipulations qui auraient pu intervenir entre elle et ses agents commerciaux, fabricants commissionnaires ou exportateurs à Madagascar et à l'étranger et relatives au commerce qu'elle exerçait antérieurement à Madagascar.

Conditions des apports

1° — Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, la Compagnie générale d'Outre-Mer conservant la charge exclusive des dettes grevant les fonds de commerce et le bénéfice des créances qui pourraient exister à la date du 31 décembre 1926. Elle fera son affaire personnelle, de façon que la société ne soit jamais ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet ;

2° — La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

3° — Le matériel, le mobilier, les installations sont apportés sans aucune exception, restriction ni réserve, dans l'état où ils se trouvaient au 1^{er} janvier 1927, sans que la nouvelle, société puisse exercer aucun recours ni réclamer aucune indemnité, soit à raison des réparations qui seraient nécessitées par l'état du matériel, soit pour quelque cause que ce soit, étant entendu que les ventes faites depuis cette date seront considérées comme faites pour le compte de la nouvelle société, à ses risques et périls.

Rémunération des apports

En rémunération des apports faits par la Compagnie générale d'Outre-Mer, il lui est attribué :

1° — 1.200 actions de 250 fr. chacune, entièrement libérées.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

2° — 20 % de ce qui restera disponible après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de 8 % à servir aux actions, ainsi qu'il est dit sous les articles 47 et 50 ci-après.

Pour représenter ces droits à une portion des bénéfices sociaux, il sera enfin créé 2.000 parts de fondateur, sans titre de valeur nominale, donnant droit chacun à 1/2.000^e de ladite portion des bénéfices.

Ces parts sont nominatives ou au porteurs ;

Les titres seront divisés en centièmes, en dixièmes ou en toutes autres fractions si l'Assemblée des porteurs de parts, statuant dans les conditions fixées par l'article 52 ci-après, le requiert.

Leur nombre pourra, dans les mêmes conditions, être diminué par le remplacement de deux ou plusieurs titres par un seul.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil, l'une des signatures pouvant être apposée à l'aide d'une griffe. Les titres au porteur sont cessibles par la simple tradition.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

.....

TITRE III

Capital social. — Actions.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 2.000.000 de fr., divisé en 8.000 actions de 250 fr. chacune, dont 1.200 entièrement libérées en rémunération d'apports, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

.....

II

Suivant acte reçu par M^e Brault, notaire à Saint-Ouen, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept, M. de Peretti a déclaré que les six mille huit cents actions constituant la totalité du capital émis contre espèces, ont été entièrement souscrites et que chaque souscripteur a versé, en espèces, une somme égale au quart des actions par lui souscrites.

À cette liste a été annexé un état certifié par lui contenant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Des copies des procès-verbaux des délibérations prises les deux mars et vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-sept, par les assemblées constitutives de la Cie générale de commerce à Madagascar, il appert :

1° — Que la première assemblée, après vérification, a reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, aux termes de l'acte notarié ci-dessus visé et qu'il a été nommé un commissaire chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des avantages particuliers prévus par les statuts :

2° — Que la deuxième assemblée générale a adopté les conclusions du rapport du commissaire, approuvé les avantages particuliers résultant des statuts et qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs :

M. le docteur Pierre Achalme, demeurant à Paris, 1, rue Andrieux ;

M. Gogelein, Pierre, négociant, 13, boulevard de Courcelles à Paris ;

M. Grenier, Jules, ingénieur, 122, route de Mediouna, à Casablanca ;

M. Méray Maurice ¹, grand officier de la Légion d'honneur, inspecteur général des Colonies de 1^{re} classe (E. R.), 54, rue Boileau à Paris ;

M. Mignot Georges, négociant à Tananarive.

Lesquels, ou leurs mandataires, ont accepté ces fonctions.

Et qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

M. Martini, demeurant à Versailles, 17, rue Hoche, et M. Estève, demeurant à Versailles, 17, rue Hoche, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

M. Martini a accepté ces fonctions tant pour lui que pour H. Estève.

4° — Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Les dépôts légaux aux greffes du Tribunal de première instance de Tananarive tenant lieu de greffe du tribunal de commerce et de la Justice de paix de Tananarive, ont été effectués le dix mai mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait et mention :

J. FAVRE.

Compagnie générale d'outre-mer
(*Le Journal des finances*, 20 mai 1927)

.....
Les prévisions les plus optimistes sur le développement des affaires auxquelles la Compagnie générale d'Outre-Mer est intéressée — Compagnie générale de commerce au Maroc, Compagnie générale de commerce à Madagascar, Société suisse des Tanneries Alpina (cuirs de reptiles), Société Hispano-Marocaine — ont été rapidement dépassées.

Compagnie générale d'outre-mer

¹ Maurice Méray (Montélimar, 1859-Paris, 1932) : administrateur de la Banque commerciale africaine, de la Banque de Madagascar, de la Cie française des grands magasins « Aux Trois Sultanes » à Casablanca ; commissaire aux comptes de la Compagnie franco-malgache d'entreprises et des Caoutchoucs et cacao du Cameroun ; membre de la Chambre syndicale des producteurs de bois coloniaux français...

(*Le Journal des finances*, 16 septembre 1927)

.....
Le rapport du conseil d'administration expose, dans son préambule, que la date tardive de l'assemblée résulte de ce que les comptes de Madagascar ne sont arrivés que dans le courant de juillet à cause de la catastrophe qui a frappé l'île, catastrophe qui, toutefois, n'a causé qu'un préjudice insignifiant à la Compagnie.

Compagnie générale d'outre-mer
(*Le Journal des finances*, 2 décembre 1927)

D'après des renseignements que nous avons tout lieu de croire de bonne source, le chiffre d'affaires de la Compagnie générale de commerce au Maroc et de la Compagnie générale de commerce à Madagascar, filiales de la Compagnie générale d'Outre-mer, n'a nullement été affecté par la crise et se maintient à un taux au moins équivalent à celui de 1926.

Publicité
(*Le Madécasse*, 14 avril 1928)

ESSAYER, COMPARER, c'est ADOPTER
La ROYAL MASTER MODEL
La machine des dactylographes rapides et la plus rapide des machines
En stock à la Compagnie générale de commerce à Madagascar
Antérieurement : Cie générale d'Outre mer
Tananarive — Majunga — Tamatave

Compagnie générale d'Outre-Mer
(*Le Journal des finances*, 11 novembre 1928)

.....
Les comptes de l'exercice 1927 [...] se traduisent par des résultats dont les actionnaires ne seront pas les seuls à être surpris, après les renseignements qu'on avait laissé se propager à la fin de 1927 sur la situation de la Compagnie générale de commerce au Maroc et la Compagnie générale de commerce à Madagascar.

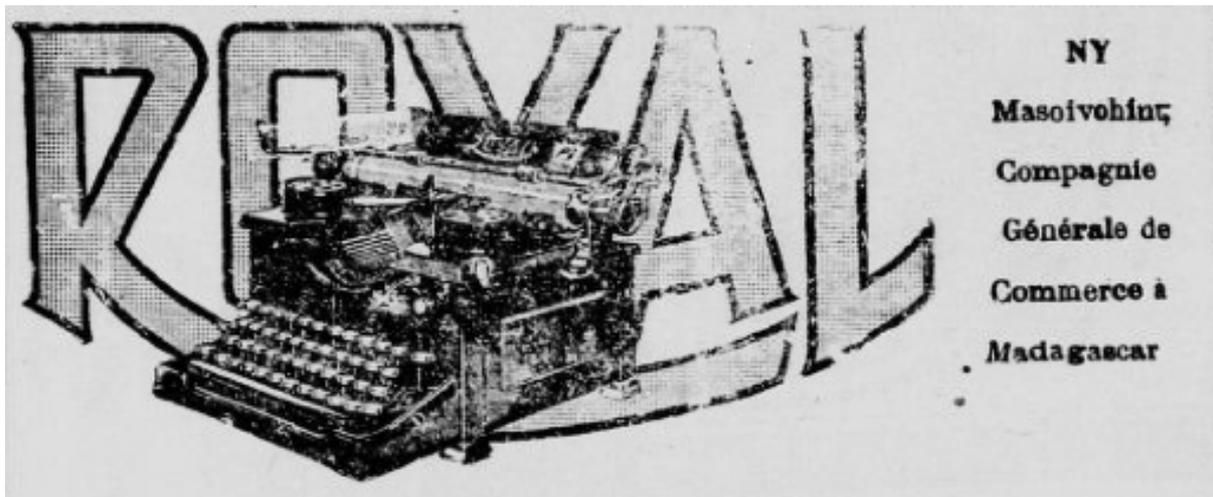
.....
Il paraît vraisemblablement que parmi les raisons qui expliqueront le fléchissement des bénéfices nets, figureront les conséquences — ainsi plus grandes qu'on ne le supposait — des crises locales provoquées à Madagascar par le cyclone, au Maroc par la revalorisation du franc.

Compagnie générale d'Outre-Mer
(*Le Journal des finances*, 23 et 25 novembre 1928)

.....
Une crise, actuellement terminée, a sévi à Madagascar et a aggravé les pertes
causées par le cyclone ayant dévasté la côte orientale de l'île.

.....
Actuellement, les affaires ont repris à Madagascar, et l'organisation d'un rayon
« exportation » a donné des résultats substantiels susceptibles d'une augmentation
graduelle.

Publicité
(*La Justice*, 16 février 1929)



Faits et chiffres
Compagnie générale d'Outremer
(*Paris-Soir*, 21 août 1929)

.....
Les affaires de Madagascar ont été très mauvaises.

Publicité
(*Le Journal officiel de Madagascar*, octobre 1927-avril 1930)



Compagnie générale d'Outremer
(*Le Journal des finances*, 2 janvier 1931)

.....

La Société générale de commerce à Madagascar, déjà éprouvée par le cyclone qui s'est abattu sur la Grande Île, a subi fortement les conséquences de la dépression générale économique, tant à l'importation qu'à l'exportation, de telle sorte que ces deux rayons se sont trouvés en déficit important, déficit qui s'est traduit par une perte de 4.118.000 fr. sur cette société.

.....

En présence de ces faits, que le conseil n'a pas pu exposer plus tôt, parce qu'il voulait être en mesure de fournir une situation exacte, à cause aussi de la lenteur de la liquidation de la Compagnie générale de commerce à Madagascar et de la difficulté de réunir le quorum des assemblées, des décisions s'imposaient.
